

<u>DEPARTEMENT</u>
SAONE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u>
MACON I
<u>COMMUNE</u>
CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023  
Reçu en préfecture le 01/06/2023  
Publié le 01/06/2023  
ID : 071-217101054-20230531-2023\_02\_08-AU

**Objet : Renouvellement des adhésions aux associations pour la commune en 2023**

**Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire pour autoriser la commune au renouvellement des adhésions auprès des associations dont elle est membre.  
**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser le renouvellement de l'adhésion de la commune auprès de plusieurs associations pour 2023 afin de donner suite aux appels à cotisations.

### DECIDE

#### Article 1 :

La commune renouvelle son adhésion auprès des associations suivantes :

- Association des Petites Villes de France (APVF) pour un montant de 934,28 euros
- Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour un montant de 225 euros
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour un montant de 585 euros
- Fédération française des Villes et Conseils des Sages pour un montant de 500 euros
- Association des Maires de Saône-et-Loire (AMSL) 2 263,95 euros dont la décomposition est la suivante :
  - ⇒ 916,69 euros pour la part départementale,
  - ⇒ 1 347,26 euros pour la part nationale.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- A la Préfecture de Saône-et-Loire
- A la Trésorerie Municipale

Fait à Charnay-Lès-Mâcon,

31 MAI 2023



Maire,

Christine ROBIN

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de cette décision, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.